

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00790

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.366

**Objet : Régie municipale des foires et marchés - abrogation des arrêtés
n°2007/00087 du 29 janvier 2007, n°2021/00247 du 26 juillet 2021 et n°2024/00680
du 22 octobre 2024**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 et R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2015 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006 relative à l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu l'arrêté n°2007/00087 du 29 janvier 2007 portant création d'une régie de recettes des foires et marchés modifié par les arrêtés n°2021/00247 du 26 juillet 2021 et n°2024/00680 du 22 octobre 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 octobre 2025 ;

Considérant qu'un certain nombre de modifications doivent être apportées à l'acte de création de la régie de recettes des foires et marchés afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

Considérant qu'il convient, pour plus de lisibilité et de cohérence, d'abroger les arrêtés précédents et de les remplacer par un texte unique reprenant l'ensemble du dispositif,

ARRÊTE

Les arrêtés n°2007/00087 du 29 janvier 2007, n°2021/00247 du 26 juillet 2021 et n°2024/00680 du 22 octobre 2024 sont abrogés et remplacés comme suit.

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de gestion des foires et marchés, dénommée « régie de recettes des foires et marchés ».

ARTICLE 2 :

La régie de recettes des foires et marchés est installée à l'Hôtel de Police Municipale – 5 place de l'Hôtel de Ville – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les droits de place des :

- commerçants non sédentaires installés au marché de détail des halles de l'Abbaye, marché forain du lundi, marché dominical des Prés Saint-Jean,
- location immobilière des halles de l'Abbaye,
- foire annuelle journalière,
- marché aux fleurs de Toussaint,
- vide grenier, fête médiévale, marché nocturne et/ou artisanal, ...
- vente en point fixe,
- occupation du domaine public – animation diverses parvis du théâtre, place de l'Hôtel de Ville et place des Martyrs de la Résistance.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virements,
- cartes bancaires,
- prélèvements,
- paiements en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique (ordinateur ou terminal portable, dans ce cas forme de ticket) conforme à la réglementation.

Les chèques reçus par le régisseur sont mis à l'encaissement dans un délai maximum de 10 jours suivant leur émission sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois.

Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 5 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du maire d'Alès la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination de celui-ci selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination de ceux-ci selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

28 OCT. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

